



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement Risques
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

14 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-287-001

Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de mise aux normes sanitaires
du plan d'eau du parc de loisirs du Val d'ALLOS
Commune d'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;
- Vu** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2022-2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon (SAGE) approuvé en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-544 du 9 mars 1987 autorisant le syndicat intercantonal du Haut-Verdon à établir un plan d'eau dit du « Dessous-Ville » sur le territoire de la commune d'ALLOS ;
- Vu** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité du plan d'eau au titre de la loi sur l'eau et de demande de travaux de mise aux normes sanitaires déposé au guichet unique de l'eau en date du 25 juillet 2022 ;
- Vu** le courrier de Madame la Préfète du 17 août 2022 reconnaissant l'antériorité du plan d'eau au titre de la loi sur l'eau, sous le régime de l'autorisation environnementale ;
- Vu** la consultation du 17 août 2022 de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de la santé ;
- Vu** la consultation du 17 août 2022 du service des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du 17 août 2022 du syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon ;

Vu la consultation du 17 août 2022 de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation du 17 août 2022 de la cellule en charge de la gestion qualitative du service Environnement Risques de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande d'avis adressée le 5 octobre 2022 à la commune d'ALLOS sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de la commune d'ALLOS en date du 7 octobre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions fixées par l'article L.211-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires ;

- Que dans ces conditions, le projet de travaux de mise aux normes sanitaires du plan d'eau d'ALLOS est compatible avec le SDAGE et le PGRI 2022-2027 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

La commune d'ALLOS est autorisée à entreprendre les travaux de mise aux normes sanitaires du plan d'eau du parc de loisirs du Val d'ALLOS, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant de 11 ha	Déclaration	Néant

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	11358 m ²	Autorisation environnementale	Néant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Superficie totale= 1,195 ha</p> <p>Volume total= 25500 m³</p>	Déclaration	Néant

Article 3 : Durée de l'autorisation

La durée d'exploitation du plan d'eau au titre des rubriques définies à l'article précédent est fixée à 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux relatifs à la mise aux normes sanitaires doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 4 : Plan d'eau

Le plan d'eau est divisé en deux parties :

- Zone de baignade :

Surface du plan d'eau : 3600 m² ;
 Volume d'eau : 4500 m³ ;
 Côte altimétrique du fond du bassin : 1402,70 m NGF ;
 Côte altimétrique du plan d'eau : 1405,40 m NGF ;

- Zone de navigation :

Surface du plan d'eau : 8350 m² ;
 Volume d'eau : 21000 m³ ;
 Côte altimétrique du fond du bassin : 1402,30 m NGF ;

Côte altimétrique du plan d'eau : 1404,75 m NGF.

La séparation entre les deux zones est assurée par un mur en enrochement d'une largeur de 5 m, utilisé également pour l'accès au local technique de traitement.

Le bassin de navigation, situé en aval, conserve son niveau initial. Le système de traitement existant est conservé pour ce bassin : traitement par filtration à sable et renouvellement d'eau pour éviter la prolifération des algues.

Le niveau d'eau du bassin de baignade situé en amont est relevé de 0,8 m. Le fond du bassin de baignade est également surélevé de manière à atteindre une capacité de 4 500 m³. La zone de baignade est surélevée afin de permettre la vidange gravitaire entre la zone de baignade et la zone nautique, ainsi que la surverse du bassin tampon vers la zone nautique en cas d'orages.

Le plan d'eau de baignade est surélevé avec les matériaux issus du terrassement du bassin tampon et des matériaux d'apport issues des carrières du prestataire.

Les eaux de ce bassin sont recyclées via une nouvelle station de filtration d'une capacité de 450 m³/h. La durée théorique de filtration du bassin est de 10 heures. Une surverse vers le bassin navigation permet le maintien du niveau d'eau du bassin de baignade.

Un caniveau de collecte des eaux de baignade en surverse est installé sur tout le linéaire de plage en contact avec l'eau. Ce caniveau permet l'acheminement des eaux de surverse vers le bassin tampon enterré et le réseau fermé de traitement.

Le local technique destiné à accueillir le dispositif de traitement et filtration des eaux de baignade est implanté dans le prolongement « est » du mur séparant les deux bassins.

Le bassin tampon situé sous le local est enterré.

Article 5 : Calendrier prévisionnel des travaux

La durée totale des travaux est évaluée à 10 mois. Le début des travaux est prévu pour septembre 2022.

Automne 2022 :

- Enlèvement plage + déblaiement galets + enlèvement géomembranes ;
- Reprofilage et fondation du remblai ;
- Création des nouveaux réseaux ;
- Création du remblai.

Printemps 2023 :

- Finition des réseaux ;
- Création du local technique ;
- Finition de la plage et du fond de forme du plan d'eau ;
- Finitions diverses.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 6 : Mesures en phase chantier

Pour limiter le départ de produits polluants dans le milieu aquatique :

- Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site et aux abords immédiats ;
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche en dehors de la zone de travaux ;
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Le stockage de matériaux (dépôts provisoires) est interdit à proximité immédiate des cours d'eau, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux ;
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension avant rejet au milieu ;
- Les déblais seront envoyés en décharge appropriée selon leur nature ;
- En cas de rejet accidentel de produits polluants, des matériaux absorbants, une pompe ainsi qu'un kit antipollution sont à disposition sur une aire de stockage et le personnel formé.

Le déclarant et l'entreprise de travaux s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation météorologique du secteur. Une veille renforcée est mise en place sur le chantier en cas de vigilance jaune départementale. En cas de déclenchement du seuil de vigilance orange, le matériel et les installations polluantes ou susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 12 heures.

Si une période pluvieuse durant le chantier est attendue (alerte Météo France), le chantier est stoppé et les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité.

Les travaux débutent en dehors des principales périodes d'incidence de la faune et la flore : nidification de l'avifaune, reproduction des amphibiens, floraison.

Le nettoyage des engins permet également de lutter contre la dissémination d'espèces végétales invasives.

Article 7 : Remise en état en fin de chantier

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 8 : Mesures compensatoires

Compte tenu des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction proposées et des prescriptions complémentaires énumérées ci-après, les impacts résiduels sont jugés faibles. Il n'y a aucune mesure compensatoire.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 9 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- De toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- De toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- Sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 10 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Article 11 : Modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages

La surveillance et l'entretien du système de vidange du plan d'eau seront assurés par le déclarant via les services techniques communaux.

La vanne de régulation de la surverse permettra de contrôler les volumes déversés dans le Verdon.

Les canalisations seront inspectées afin de vérifier leur étanchéité et l'état des dépôts. Le bon fonctionnement des vannes sera également vérifié périodiquement.

Les différentes mesures de gestion seront réalisées pour assurer un bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux, conformément aux prescriptions des fabricants pour la zone de baignade.

Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 12 : Prescriptions particulières de chantier

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le permissionnaire aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Article 13 : Prescriptions relatives au plan d'eau et à sa vidange

La période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. De même, les prélèvements par prise d'eau sont mesurés par tout dispositif permettant de mesurer ou d'estimer le volume prélevé.

Le plan d'eau est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la limitation de départ des sédiments.

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

L'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau. Le préfet peut imposer d'autres moyens en fonction du milieu et des particularités du plan d'eau ou de la réalité du respect de la qualité voulue dont il pourra exiger la vérification.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée.

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 14 : Prescriptions relatives à la préservation du lit majeur et de l'espace de mobilité du lit mineur du Verdon

Les aménagements du parc de loisir d'ALLOS, comprenant le grand parking en amont, le plan d'eau, les espaces détente, mais aussi la piste de ski de fond, sous laquelle se situent les canalisations d'eau usée et d'eau potable, se situent en zone inondable et contraignent l'espace de mobilité du lit mineur du Verdon. Les travaux de mise aux normes sanitaires du plan d'eau, et notamment la surélévation du bassin de baignade, modifient les écoulements du Verdon en crue (hauteur et vitesse) dans le lit majeur.

Les installations, ouvrages et remblais en lit majeur doivent rechercher la plus grande transparence hydraulique lors de la crue de référence (centennale sur le secteur d'ALLOS). En zone d'expansion de crue, la compensation de l'espace soustrait aux crues par l'aménagement doit être totale afin de viser l'absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau, mais aussi du volume soustrait aux capacités d'expansion de crue.

En l'absence de mesures compensatoires proposées dans le dossier, et afin de rendre compatible le projet avec le SDAGE RMC 2022-2026, il est demandé au bénéficiaire de l'autorisation de :

- matérialiser sur le terrain les zones inondables et le cheminement préférentiel des écoulements en crue, conformément à l'étude hydraulique du dossier (voir en annexe les cartes des hauteurs et vitesses d'eau lors d'une crue centennale pour l'état initial et l'état projeté) ;
- conserver le lit majeur du Verdon situé entre les cours d'eau du Bouchier et du Chadoulin en zone d'expansion de crue, et pour ce faire éviter tout projet de remblaiement ;
- conserver au niveau du lit mineur du Verdon un espace de mobilité hydraulique nécessaire en aval du plan d'eau et jusqu'au cours d'eau du Chadoulin, afin de préserver l'espace de mobilité à la confluence des 2 cours d'eau ;
- engager une réflexion avec la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GRMAPI) sur la restauration de l'espace de mobilité nécessaire du Verdon entre les cours d'eau du Bouchier et du Chadoulin.

Article 15 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Un dossier pluvial est joint au dossier de récolement en fin de chantier. Ce dossier comprend :

- une description précise des écoulements pluviaux et des ouvrages associés ;
- une représentation graphique précise du réseau (base de loisirs + terrain naturel intercepté) et des points de rejet ;
- le dimensionnement du réseau (débit de pointe et période de retour) ;
- une description des écoulements pour les événements pluvieux d'occurrence supérieure à la période de retour de dimensionnement du réseau qui devra faire apparaître l'absence de risques pour les personnes et les biens ;
- une évaluation des impacts et si besoin des mesures de réduction des impacts.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

Article 17 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 18 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 19 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie d'ALLOS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'ALLOS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune d'ALLOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

B. Boeuf

